

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T055

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise EIFFAGE ROUTE** reçue le 16 Janvier 2025 chargée des travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale, **Cité Jardin à Trouville-sur-Mer**.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE reçue le 29 Janvier 2025, en raison des conditions météorologiques n'ayant pas permis la finition des piquages.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Jardin**.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à prolonger son intervention pour terminer les travaux de raccordements des réseaux d'Eau Usée / Eau Pluviale **Cité Jardin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La route sera barrée sauf riverains de 08h00 à 17h00.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Février 2025 au Vendredi 07 Février 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Janvier 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.